

Article R1263-11-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 30 Septembre 2022

Notre analyse

La DREETS met fin à la mesure de suspension temporaire ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services au vu des justificatifs de régularisation fournis par le représentant de l'employeur, ou à défaut, dans certains cas précis, par l'employeur, par le maître d'ouvrage ou par le donneur d'ordre cocontractant du prestataire. Ces cas précis, visés par cet article, concernent le détachement temporaire des apprentis quand ils sont réalisés soit entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe.

Elle informe sans délai de sa décision l'employeur ou son représentant, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre cocontractant du prestataire, et le préfet compétent.

Article R1263-11-6 du Code du travail

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi met fin à la mesure de suspension temporaire ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services au vu des justificatifs de régularisation fournis par le représentant de l'employeur ou, à défaut, dans les cas prévus au 3^e de l'article L. 1262-1 et pour les activités mentionnées à l'article L. 1262-6, par l'employeur, ou par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre cocontractant du prestataire.

Il informe sans délai de sa décision l'employeur ou son représentant, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre cocontractant du prestataire ainsi que le préfet compétent.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travailleurs détachés, site du Cleiss

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Embaucher un travailleur européen : zoom sur les travailleurs détachés

Cliquez ici pour accéder à cet outil